

MOTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PROJET DE LOI RELATIF A LA PROROGATION DES MESURES DE LA LOI « SILT »

Adoptée par l'Assemblée générale du 3 juillet 2020

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 3 juillet 2020,

RAPPELLE que la loi n°2017-15 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme dite « Loi SILT » a transposé dans le droit commun diverses mesures adoptées dans le cadre de l'état d'urgence et notamment :

- les périmètres de protection (fouilles aux abords des grands événements),
- les fermetures des lieux de culte,
- les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS) qui s'apparentent à des assignations à résidence,
- les visites domiciliaires (perquisitions) et saisies.

Que ces mesures revêtaient un caractère temporaire et arriveront à échéance le 31 décembre 2020 ;

Que la rapporteure spéciale des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme a recommandé à la France de mettre en place un mécanisme d'évaluation de mesures antiterroristes ;

Qu'en 2018 lors de l'examen périodique universel de la France à l'Assemblée Générale des Nations Unies, plusieurs Etats se sont inquiétés du manque de respect des droits humains dans le cadre de la lutte contre le terrorisme en France et ont insisté sur la nécessité de mettre en place un mécanisme indépendant de suivi.

Que les dispositifs mis en place par la Loi dite « SILT » très intrusifs qui s'apparentent à des assignations à résidence et des perquisitions contrôlés par l'administration contournent la procédure judiciaire et les droits de la défense ;

Que ces dispositifs ont des conséquences très lourdes pour les personnes visées et sont largement utilisées avec notamment une hausse de 84% des MICAS sur la dernière année ;

Que ces mesures concernent des personnes à l'égard desquelles *il existe des raisons sérieuses de penser que* leur comportement constituerait une menace pour la sécurité ; qu'ainsi l'autorité administrative dispose de pouvoirs exceptionnels qui portent gravement atteinte aux libertés individuelles et sans contrôle préalable du juge ;



CONSTATE que le gouvernement prend prétexte de la crise sanitaire pour considérer que le parlement *ne disposerait pas du temps nécessaire pour débattre des conditions dans lesquelles ces dispositifs doivent être abandonnés, pérennisés ou aménagés* et ainsi proposer leur prolongation pour une année sans débat approfondi et en procédure accélérée ;

CONSIDERE que les parlementaires ne peuvent proroger ces mesures, dans l'urgence et sans une évaluation indépendante ;

DEMANDE au législateur de mettre en place un dispositif d'évaluation indépendant, de soumettre toutes les mesures portant atteinte aux libertés individuelles à l'autorisation du juge judiciaire, de prévoir des recours effectifs et de garantir l'exercice des droits de la défense.

* *

Fait à Paris le 3 juillet 2020

Conseil national des barreaux

Motion relative à la prorogation des mesures de la loi « SILT »

Adoptée par l'Assemblée générale du 3 juillet 2020